

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 93-039/PMRT du 4 Août 1993 portant création du comité national de suivi de l'accord de Ouagadougou III

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Il est créé un comité national de suivi de l'accord de Ouagadougou III

Le comité est chargé notamment :

- d'assurer une liaison permanente avec le comité international de suivi de l'accord;
- de connaître de toutes les questions liées à l'exécution de l'accord ;
- de suivre la mise en œuvre de l'accord ;
- de rendre compte au gouvernement des dispositions prises en vue de l'application de l'accord.

Art. 2 Le comité national de suivi de l'accord de Ouagadougou III est composé comme suit :

- le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

Président :

- le Ministre de la Défense nationale : membre;
- Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : membre;
- le Ministre de l'Equipement et des Mines : membre;
- le chef d'Etat-Major général adjoint des FAT : membre;
- le commandant de la gendarmerie nationale, commandant de la FOR 93 : membre;
- le directeur général de la police nationale : membre.

Art. 3 — Le comité national de suivi est assisté dans ses travaux par un délégué désigné par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4 — Le secrétariat du comité est assuré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 5 — Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1993

Le Premier Ministre,
Kokou Joseph KOFFIGOH

*Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité.*
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET N° 93-041/PMRT du 4 août 1993 portant création d'une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour des observateurs étrangers

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu l'Accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est constitué une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour au Togo des observateurs étrangers invités à l'occasion des élections présidentielles et législatives.

Art. 2 — La commission interministérielle est composée de représentants :

- du Ministère de la Défense nationale;
- du Ministère de l'Economie et des Finances;
- du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité;
- du Ministère de la Communication et de la Culture;
- du Ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme;
- et du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des élections.

Art. 3 — La commission interministérielle est présidée par le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Art. 4 — Les dépenses afférentes aux travaux de la commission interministérielle ainsi qu'à l'accueil et au séjour des observateurs étrangers sont imputables au budget général.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1993

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de la Défense Nationale
Inoussa Traoré BOURAIMA